

No. 4546

**UNITED STATES OF AMERICA, CANADA, JAPAN
and UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS**

**Interim Convention (with schedule) on conservation of
North Pacific fur seals. Signed at Washington, on
9 February 1957**

Official texts: English, Japanese and Russian.

Registered by the United States of America on 30 October 1958.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, CANADA, JAPON
et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIÉTIQUES**

**Convention intérimaire (avec annexe) sur la conservation
des phoques à fourrure du Pacifique nord. Signée à
Washington, le 9 février 1957**

Textes officiels anglais, japonais et russe.

Enregistrée par les États-Unis d'Amérique le 30 octobre 1958.

[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]

N^o 4546. CONVENTION INTÉRIMAIRE³ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LE CANADA, LE JAPON ET L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES SUR LA CONSERVATION DES PHOQUES À FOURRURE DU PACIFIQUE NORD. SIGNÉE À WASHINGTON, LE 9 FÉVRIER 1957

Les gouvernements du Canada, du Japon, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et des États-Unis d'Amérique,

Désirant prendre des mesures efficaces en vue d'atteindre à la productivité maximum, susceptible d'être soutenue, des ressources en phoques à fourrure provenant de l'océan Pacifique Nord, de façon que les populations de phoques à fourrure puissent être amenées et maintenues à des niveaux qui fourniront le plus fort rendement d'année en année, compte tenu de leur rapport avec la productivité des autres ressources marines vivantes de la région,

Se rendant compte qu'en vue d'arrêter de telles mesures, il est nécessaire d'effectuer des recherches scientifiques suffisantes sur lesdites ressources, et

Désirant pourvoir à une coopération internationale dans la réalisation de ces objectifs,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

1. L'expression « chasse pélagique du phoque » est par les présentes définie, aux fins de la présente Convention, comme signifiant le fait de tuer, de capturer ou de chasser le phoque à fourrure en mer, d'une manière quelconque.

2. Les expressions « chaque année », « annuel » et « annuellement », utilisées ci-après, visent l'année de la Convention, c'est-à-dire l'année commençant le jour de l'entrée en vigueur de la Convention.

¹ Traduction du Gouvernement canadien.

² Translation by the Government of Canada.

³ Conformément à son article XIII, 3, la Convention est entrée en vigueur le 14 octobre 1957, date du dépôt du quatrième instrument de ratification et, dès l'entrée en vigueur de la Convention, les paragraphes 1 et 2 de l'article IX sont entrés en application avec effet rétroactif au 1^{er} juin 1956. Les instruments de ratification ont été déposés auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique par les États ci-après aux dates indiquées :

États-Unis d'Amérique...	16 septembre 1957	Japon	20 septembre 1957
Canada	16 septembre 1957	Union des Républiques socialistes soviétiques ...	14 octobre 1957

3. Rien dans la présente Convention n'est censé porter, de quelque façon, atteinte à la position des Parties à l'égard des limites des eaux territoriales ou de la juridiction sur les pêcheries.

Article II

1. En vue de la réalisation des objectifs de la présente Convention, les Parties sont convenues de coordonner les programmes de recherches scientifiques nécessaires et de coopérer à l'investigation des ressources en phoques à fourrure de l'océan Pacifique Nord, afin de déterminer :

- a) quelles mesures peuvent être nécessaires pour rendre possible la productivité maximum, susceptible d'être soutenue, des ressources en phoques à fourrure, de façon que les populations de ces phoques puissent être amenées et maintenues à des niveaux qui permettront le plus fort rendement d'année en année; et
- b) quel rapport existe entre les phoques à fourrure et les autres ressources marines vivantes, et afin d'établir si les phoques à fourrure ont des effets nuisibles sur les autres ressources marines vivantes, exploitées de façon importante par l'une quelconque des Parties, et, dans le cas de l'affirmative, quelle est la mesure de ces effets.

2. Les recherches mentionnées au paragraphe précédent doivent comprendre des études sur les sujets suivants :

- a) l'importance de chaque troupeau de phoques à fourrure, et la répartition de ces phoques selon l'âge et le sexe;
- b) la mortalité naturelle des divers groupes d'âge et le croît de chaque catégorie d'âge ou de taille, aux niveaux actuels et subséquents de la population;
- c) en ce qui concerne chaque troupeau, l'effet, sur le croît, des variations dans l'importance et dans la composition par âge et par sexe, de la prise annuelle;
- d) les routes migratoires des phoques à fourrure et leurs lieux d'hivernage;
- e) le nombre de phoques, en provenance de chaque troupeau, trouvés sur les routes migratoires et dans les lieux d'hivernage, ainsi que leur âge et leur sexe;
- f) la mesure dans laquelle les mœurs alimentaires des phoques à fourrure influent sur les prises commerciales de poisson, et le dommage qu'ils causent aux engins de pêche; et
- g) les autres sujets que comporte la réalisation des objectifs de la Convention, déterminés par la Commission établie aux termes de l'article V, paragraphe 1.

3. Afin d'encourager les recherches mentionnées au présent article, chacune des Parties s'engage à remplir, chaque année, après l'entrée en vigueur de la Convention, les programmes énoncés dans l'annexe¹ jointe à la Convention,

¹ Voir p. 159 de ce volume.

ainsi que leurs modifications faites en conformité de l'article V, paragraphe 3. Ladite annexe, comme toutes semblables modifications, doit être tenue pour une partie intégrante de la présente Convention.

4. Chaque Partie s'engage à fournir annuellement, à la Commission, des renseignements sur

- a) le nombre de petits à la phase noire (*black pups*), étiquetés à l'égard de chaque zone de reproduction,
- b) le nombre de phoques à fourrure, par sexe et âge estimatif, pris en mer et dans chaque zone de reproduction, et
- c) les phoques étiquetés repris sur terre et en mer,

et, autant que possible, les autres renseignements relatifs aux recherches scientifiques que la Commission peut demander.

5. Les Parties sont convenues, en outre, de prévoir un échange de personnel technique scientifique; chaque semblable échange est subordonné au consentement mutuel des Parties directement en cause.

6. Les Parties sont convenues d'utiliser uniquement, pour les recherches pélagiques scientifiques prévues par le présent article, des navires possédés ou nolisés par le gouvernement, fonctionnant sous la stricte surveillance de leurs autorités respectives. Chaque Partie communiquera aux autres le nom et la description des navires affectés aux recherches pélagiques.

Article III

En vue de la réalisation des objets de la Convention, y compris la poursuite de recherches coordonnées et coopératives, chaque Partie s'engage à interdire la chasse pélagique du phoque, sauf ainsi que le prévoient l'article II, paragraphe 3, et l'annexe, dans l'océan Pacifique au nord du 30^e parallèle de latitude nord, y compris les mers de Béring, d'Okhotsk et du Japon, à toute personne ou tout navire tombant sous sa juridiction.

Article IV

1. Chaque Partie défrayera ses propres recherches. Le titre aux peaux des phoques capturés pendant les recherches est dévolu à la Partie effectuant de telles recherches.

2. Si le nombre total de phoques des zones de reproduction des îles Commander décroît et devient inférieur à 50,000, d'après les données des registres officiels, la capture commerciale des phoques et la distribution des peaux peuvent être suspendues par l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques jusqu'à ce que le nombre de phoques excède 50,000. Cette stipulation s'applique également au troupeau de phoques à fourrure de l'île Robben, si la population de ce troupeau devient inférieure à 50,000 têtes.

3. Dès qu'il suspend cette chasse, le gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques doit en avertir les autres Parties. Dans un cas semblable, la Commission doit décider s'il y a lieu de diminuer, ou de suspendre complètement, la chasse pélagique du phoque à des fins scientifiques dans l'océan Pacifique Ouest pendant la durée de ladite suspension.

4. La Commission peut, après la deuxième année d'application de la Convention, modifier le chiffre de base, énoncé au paragraphe 2 du présent article, en conformité de ses constatations fondées sur les données scientifiques qu'elle a reçues; et, s'il est apporté de telles modifications, le paragraphe 2 du présent article sera considéré comme modifié en conséquence. La Commission doit aviser chaque Partie de tout semblable changement et de sa date d'entrée en vigueur.

Article V

1. Les Parties sont convenues d'établir la Commission du phoque à fourrure du Pacifique Nord, composée d'un représentant de chaque Partie.

2. Il sera du devoir de la Commission

- a) de formuler et de coordonner les programmes de recherches, destinés à réaliser les objectifs énoncés à l'article II, paragraphe 1;
- b) de recommander ces programmes coordonnés de recherches aux Parties respectives, pour qu'il y soit donné suite;
- c) d'étudier les données obtenues de la mise en œuvre de tels programmes coordonnés de recherches;
- d) de recommander les mesures appropriées aux Parties en se fondant sur les constatations obtenues de la mise en œuvre de ces programmes coordonnés de recherches, y compris les mesures concernant l'importance et la composition, par sexe et par âge, du nombre de phoques prélevés chaque saison pour le commerce sur un troupeau; et
- e) de recommander aux Parties, à l'expiration de la cinquième année après l'entrée en application de la présente Convention et, si cette dernière est maintenue en vigueur aux termes de l'article XIII, paragraphe 4, à une année postérieure, les procédés de chasse au phoque les mieux adaptés à la réalisation des objectifs de la présente Convention; l'année postérieure susmentionnée doit être fixée par les Parties lors de la réunion tenue au début de la sixième année, prévue à l'article XI.

3. Après la première année d'application de la Convention, la Commission peut modifier, en conformité de ses constatations scientifiques, les programmes de recherches énoncés dans l'annexe et, s'il est apporté de telles modifications, l'annexe doit être considérée comme modifiée en conséquence. La Commission doit notifier à chaque Partie tout semblable changement et sa date d'entrée en vigueur.

4. Chaque Partie dispose d'un vote. Les décisions doivent être prises, et les recommandations faites, à l'unanimité des voix. Quant aux recommandations sur l'importance et la composition par sexe et par âge du nombre de phoques prélevés chaque saison pour le commerce sur un troupeau, seules les Parties qui se partagent les peaux de phoques provenant de ce troupeau aux termes de l'article IX, paragraphe 1, ont droit de vote.

5. La Commission doit choisir parmi ses membres un président et les autres fonctionnaires nécessaires et doit adopter les règles de procédure pour la conduite de ses travaux.

6. La Commission doit tenir une réunion annuelle à l'époque et à l'endroit qu'elle choisit. D'autres réunions devront être tenues si deux membres ou plus de la Commission en font la demande. La date et l'endroit de la première réunion seront arrêtés par voie d'accord entre les Parties.

7. Chaque gouvernement doit acquitter les dépenses de son représentant auprès de la Commission. Les dépenses conjointes contractées par la Commission seront acquittées par les Parties au moyen de contributions égales. Chaque Partie doit également contribuer à la Commission pour un montant annuel équivalent à la valeur des peaux de phoques qu'elle confisque aux termes de l'article VI, paragraphe 5.

8. La Commission doit soumettre aux Parties un rapport annuel sur ses activités.

9. La Commission peut, à l'occasion, faire aux Parties des recommandations sur toute matière relative aux ressources en phoques à fourrure ou à l'administration de la Commission.

Article VI

En vue de mettre en œuvre les stipulations de l'article III, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Quand un fonctionnaire dûment autorisé de l'une quelconque des Parties a un motif raisonnable de croire qu'un navire équipé pour recueillir des ressources marines vivantes et soumis à la juridiction de l'une des Parties enfreint l'interdiction visant la chasse pélagique du phoque, prévue par l'article III, il peut, sauf dans les eaux territoriales d'un autre État, monter à bord de ce navire et y perquisitionner. Ce fonctionnaire doit porter un certificat spécial, délivré par l'autorité compétente de son gouvernement, rédigé en langues anglaise, japonaise et russe, qu'il doit produire au capitaine du navire sur demande.

2. Quand le fonctionnaire, après avoir perquisitionné dans un navire, continue de croire, en se fondant sur un motif raisonnable, que le navire ou une personne à son bord enfreint l'interdiction, il peut saisir ce navire ou arrêter cette personne. En ce cas, la Partie de qui relève le fonctionnaire doit, aussitôt

que possible, aviser de cette arrestation ou de cette saisie la Partie ayant juridiction sur le navire ou la personne, et doit remettre le navire ou la personne aussi promptement que possible aux fonctionnaires autorisés de la Partie ayant juridiction sur le navire ou la personne, à un lieu dont conviennent les deux Parties; toutefois, lorsque la Partie recevant avis ne peut pas immédiatement accepter la remise du navire ou de la personne, celle qui donne avis peut, à la demande de l'autre, garder le navire ou la personne sous surveillance dans son propre territoire, aux conditions dont les deux Parties sont convenues.

3. Seules les autorités de la Partie dont relève la personne ou le navire susdit ont juridiction pour juger toute cause prenant naissance sous le régime de l'article III et du présent article, et pour infliger des peines à cet égard.

4. Pour autant qu'ils relèvent de l'une quelconque des Parties, les témoins ou leurs dépositions et les autres preuves nécessaires pour constater l'infraction, seront, avec toute la diligence possible, mis à la disposition des autorités de la Partie pouvant connaître de cette cause.

5. Les peaux de phoques trouvées à bord de navires saisis peuvent être confisquées sur décision du tribunal ou des autres autorités de la Partie sous la juridiction de laquelle a lieu l'audition d'une cause.

6. Les détails complets des peines appliquées aux personnes qui enfreignent l'interdiction doivent être transmis aux autres Parties, au plus tard trois mois après que la peine a été appliquée.

Article VII

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas aux Indiens, Aïnos, Aléoutes ou Esquimaux habitant la côte des eaux mentionnées à l'article III, qui se livrent à la chasse pélagique du phoque en canots que ne transportent ni n'utilisent d'autres navires, et mus entièrement par le moyen de rames, de pagaies ou de voiles, et montés chacun par cinq personnes au plus, de la manière pratiquée jusqu'ici, et sans l'emploi d'armes à feu. Toutefois, ces chasseurs ne doivent pas être à l'emploi d'autrui ni avoir pris l'engagement de livrer les peaux à quelque personne.

Article VIII

1. Chaque Partie s'engage à interdire à toute personne ou navire d'utiliser l'un de ses ports ou havres ou toute partie de son territoire pour quelque objet constituant une violation de l'interdiction énoncée à l'article III.

2. Chaque Partie s'engage aussi à interdire l'importation et la livraison dans son territoire, et le trafic dans les limites de son territoire, des peaux de phoques à fourrure capturés dans la région de l'océan Pacifique Nord mentionnée à l'article III, sauf seulement les peaux des animaux pris par l'Union

des Républiques Socialistes Soviétiques ou les États-Unis d'Amérique dans les roukeries, des animaux pris en mer à des fins de recherches en conformité de l'annexe, des animaux pris sous le régime de l'article VII, les peaux confisquées aux termes de l'article VI, paragraphe 5, et celles d'animaux capturés par inadvertance et dont une Partie prend possession; cependant, toutes ces peaux exceptées doivent être officiellement marquées et dûment certifiées par les autorités de la Partie intéressée.

Article IX

1. Les Parties visées conviennent que soit livré, à la fin de la saison, sur le nombre total de peaux de phoques prises chaque saison sur terre pour le commerce, un pourcentage de la prise brute en nombre et en valeur, ainsi qu'il suit :

L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques	{ au Canada	15 p. 100
	{ au Japon	15 p. 100
Les États-Unis d'Amérique	{ au Canada	15 p. 100
	{ au Japon	15 p. 100

2. Chaque Partie accepte de remettre lesdites peaux de phoques à un agent autorisé de la Partie destinataire, à l'endroit de la prise ou à un autre endroit dont conviennent lesdites Parties.

3. Afin de partager plus équitablement les frais directs et indirects de la recherche pélagique dans l'océan Pacifique Ouest, il est convenu :

- a) que chaque année où les troupeaux des îles Commander ainsi que ceux de l'île Robben feront l'objet de la chasse commerciale, et où la recherche pélagique dans cette région se poursuivra au rythme de 2.000 phoques ou plus,
- (1) le Canada et le Japon renonceront à la livraison des peaux de phoques par l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques prévue au paragraphe premier du présent article; et
 - (2) les États-Unis d'Amérique augmenteront leur livraison, au Canada et au Japon, prévue dans le premier paragraphe du présent article, d'un total de 375 peaux de phoques à chacune desdites Parties;
- b) que chaque année où, soit les troupeaux des îles Commander, soit ceux de l'île Robben seulement, feront l'objet de la chasse commerciale et où la recherche pélagique dans cette région se poursuivra au rythme de 1.000 phoques ou plus,
- (1) le Canada et le Japon renonceront à la livraison des peaux de phoques, par l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, prévue au paragraphe premier du présent article; et
 - (2) les États-Unis d'Amérique augmenteront leur livraison au Canada et au Japon, énoncée au paragraphe premier du présent article, d'un total de 188 peaux de phoques à chacune desdites Parties.

Article X

1. Chaque Partie s'engage à édicter et à mettre en vigueur la législation qui peut être nécessaire pour assurer l'observation de la présente Convention et pour rendre ses dispositions exécutoires, avec des peines appropriées aux infractions en l'espèce.

2. Les Parties conviennent, en outre, de coopérer à l'adoption des mesures propres à l'accomplissement des objets de la présente Convention, y compris l'interdiction de la chasse pélagique du phoque prévue par l'article III.

Article XI

Les Parties s'engagent à se réunir au début de la sixième année de la présente Convention et, si la Convention est maintenue en vigueur selon l'article XIII, paragraphe 4, à se réunir de nouveau au cours d'une année ultérieure, afin d'étudier les recommandations faites par la Commission en conformité de l'article V, paragraphe 2 e), et afin d'établir quels autres accords peuvent être désirables pour assurer un niveau maximum, susceptible d'être soutenu, à la productivité des troupeaux de phoques à fourrure du Pacifique Nord. L'année ultérieure mentionnée ci-dessus sera déterminée par les Parties lors de la réunion qui aura lieu au début de la sixième année.

Article XII

Si l'une des Parties estime que les obligations de l'article II, paragraphes 3, 4 ou 5, ou toute autre obligation contractée par les Parties, ne sont pas remplies, et si elle en donne avis aux autres Parties, toutes les Parties doivent, dans les trois mois de la réception dudit avis, se réunir afin de se consulter sur le besoin et la nature de mesures assurant le respect des obligations. Si cette consultation ne produit pas d'accord sur le besoin et la nature de mesures assurant le respect des obligations, toute partie peut donner un avis écrit, aux autres Parties, de son intention de mettre fin à la Convention et, nonobstant les dispositions de l'article XIII, paragraphe 4, la Convention prendra alors fin pour toutes les Parties à l'expiration des neuf mois qui suivront la date dudit avis.

Article XIII

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification déposés auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique aussitôt que possible.

2. Le gouvernement des États-Unis d'Amérique donnera avis, aux autres gouvernements signataires, des ratifications déposées.

3. La présente Convention entrera en vigueur à la date du dépôt du quatrième instrument de ratification, et, dès cette entrée en vigueur, les para-

graphes 1 et 2 de l'article IX seront réputés avoir été exécutoires à compter du 1^{er} juin 1956, pourvu que les Parties, à compter de la date de signature, aient maintenu, d'après leur législation interne, l'interdiction et la prévention effective de la chasse pélagique du phoque par toutes les personnes et tous les navires soumis à leurs juridictions respectives.

4. La présente Convention demeurera en vigueur pendant six ans et, par la suite, jusqu'à l'entrée en application d'une nouvelle convention relative au phoque à fourrure ou d'une convention révisée sur le même sujet, entre les Parties, ou jusqu'à l'expiration d'un an après ladite période de six ans, selon celui de ces événements qui se produira le premier; cependant, ladite Convention peut être maintenue en vigueur pendant une période additionnelle si les Parties le décident à la réunion prévue par l'article XI et tenue au début de la sixième année.

5. L'original de la présente Convention sera déposé auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique qui en communiquera des copies certifiées conformes à chacun des gouvernements signataires de la Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Washington, le neuvième jour de février 1957, dans les langues anglaise, japonaise et russe, chaque texte faisant également foi.

Pour le gouvernement du Canada :

A. D. P. HEENEY

G. R. CLARK

Pour le gouvernement du Japon :

Masayuki TANI

Pour le gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :

ZARUBIN

Pour le gouvernement des États-Unis d'Amérique :

Wm. C. HERRINGTON

Arnie J. SUOMELA

A N N E X E

1. Les États-Unis d'Amérique, chaque année durant les quatre premières années, doivent étiqueter 50.000 petits à la phase noire (*black pups*) sur les îles Pribylov.

2. L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, chaque année, durant les quatre premières années, doit étiqueter 25 p. 100 des petits à la phase noire sur les îles Commander et 25 p. 100 des petits à la phase noire sur l'île Robben.

3. Si la chasse pélagique du phoque est suspendue pendant une ou plusieurs années aux termes du paragraphe 3 de l'article IV, l'étiquetage des petits à la phase noire doit se poursuivre aux taux indiqués pendant un nombre d'années comparable.

4. Les États-Unis d'Amérique doivent prendre en mer, chaque année, aux fins de recherche, dans l'océan Pacifique Est, de 1.250 à 1.750 phoques.

5. Le Canada chaque année doit prendre en mer, aux fins de recherche, dans l'océan Pacifique Est de 500 à 750 phoques.

6. Le Japon doit prendre en mer, dans l'océan Pacifique Ouest :

- a) au cours de la première et de la deuxième année de recherche pélagique, entre 2.750 et 3,250 phoques, chaque année;
- b) au cours des quatre autres années de recherche pélagique, entre 1.400 et 1.600 phoques, chaque année.

7. L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques doit prendre en mer dans l'océan Pacifique Ouest :

- a) au cours de la première et de la deuxième année de recherche pélagique, entre 750 et 1.250 phoques, chaque année;
 - b) au cours des quatre autres années de recherche pélagique, entre 400 et 600 phoques, chaque année.
-